

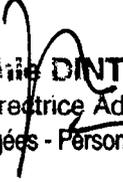
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2007

Publication : 19/10/2007

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation




Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2007 00751

ARRETE

DSOL

du

- 8 OCT. 2007

portant fixation du prix de journée 2007
de la Maison d'enfants « Le Bercaill » à GUEBWILLER

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- VU** la convention signée le 20 janvier 2005 relative au fonctionnement des Maisons d'Enfants à Caractère Social financées par dotation globalisée ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I	452 340,00 €
Groupe II	1 775 313,77 €
Groupe III	471 214,80 €
Total des dépenses	2 698 868,57 €

Recettes	
Groupe I	2 371 382,07 €
Groupe II	88 012,00 €
Groupe III	239 474,50 €
Incorporation du résultat	0,00 €
Total des recettes	2 698 868,57 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de journée applicable à la Maison d'Enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER est fixé à compter du 1^{er} octobre 2007 à :

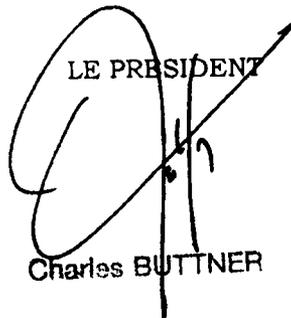
133,28 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER